

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	14
Législation.....	14
Documents parlementaires.....	15
Doctrine.....	16
Liens.....	16
FRANCE	17
Législation.....	17
Documents parlementaires.....	17
Doctrine.....	17
CANADA.....	18
Législation.....	18
Doctrine.....	18
Documents	20
Liens.....	20
PAYS-BAS	21
Législation.....	21
Documents parlementaires et études.....	21
Commentaires	22
ROYAUME-UNI	24
Législation.....	24
Sentencing guidelines	24
Doctrine.....	25
ALLEMAGNE	26
Législation.....	26
Documents parlementaires.....	26
Doctrine.....	26

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

INTRODUCTION

Le gouvernement fédéral a récemment annoncé son intention de renforcer le suivi des délinquants sexuels. Il nous a dès lors semblé intéressant d'examiner les mesures spécifiques en la matière qui ont été prises dans différents pays. Nous n'avons analysé dans ce dossier que la situation des délinquants reconnus pénalement responsables de leurs actes.

En Belgique, aucun dispositif légal spécifique n'est actuellement prévu pour le suivi des délinquants sexuels en prison durant l'exécution de leur peine. Par contre, une série de dispositions légales établissent des obligations de guidance et de traitement en dehors du séjour en prison, que ce soit en cas de médiation pénale, dans le cadre des différents processus de libération anticipée, en tant que mesure probatoire ou dans l'hypothèse d'une mise à la disposition du gouvernement. L'obligation de suivre une guidance ou un traitement peut ou doit, selon les cadres légaux, constituer une des conditions fixées à la mise en liberté ou au maintien en liberté d'un délinquant sexuel. Un suivi spécifique des délinquants sexuels est donc envisageable à différents moments de la procédure pénale.

Tout d'abord, le suivi d'un traitement peut être proposé par le Procureur du Roi dans le cadre d'une médiation pénale visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle.

Ensuite, en cas de détention préventive, la loi du 20 juillet 1990 prévoit que le juge peut dans certains cas laisser un détenu en liberté moyennant le respect de certaines conditions pouvant consister dans le suivi d'un traitement ou d'une guidance.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le juge décide, en vertu de la loi du 29 juin 1964, de procéder à la suspension du prononcé de la condamnation ou de surseoir à l'exécution de la peine d'un délinquant sexuel, il peut accompagner cette décision d'une mesure probatoire consistant dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement. La loi prévoit l'obligation de demander l'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels avant de prononcer une telle mesure.

En outre, en cas de libération conditionnelle d'un délinquant sexuel, la loi du 5 mars 1998 prévoit que la décision de libération doit être précédée de l'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels et que la libération d'un condamné subissant une peine pour des faits d'attentat à la pudeur ou de viol est impérativement subordonnée au suivi d'une guidance ou d'un traitement dans un service spécialisé. La loi du 5 mars 1998 sera normalement abrogée le 1^{er} février 2007, au moment où entrera en vigueur la loi du 17 mai 2006

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

qui prévoit le transfert des compétences des commissions de libération conditionnelle au juge de l'application des peines. Les conditions d'octroi de la libération conditionnelle restent identiques si ce n'est que, concernant les délinquants sexuels, l'obligation pour le juge d'imposer le suivi d'une guidance ou d'un traitement devient une possibilité.

Enfin, à l'issue de l'exécution de la peine, un suivi spécifique des délinquants sexuels peut encore être envisagé dans le cadre de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 qui prévoit la possibilité d'une mise à la disposition du gouvernement de certains délinquants sexuels. Dans ce cas, à l'expiration de leur peine, les condamnés sont placés sous la surveillance du Ministre de la justice qui a la possibilité soit de les laisser en liberté aux conditions qu'il détermine (après avoir demandé l'avis d'un service spécialisé) soit d'ordonner leur internement. Cette mesure de sûreté est cependant rarement prononcée en matière de faits de mœurs.

Actuellement, en cas de libération définitive au terme de l'exécution de sa peine, un délinquant sexuel n'a donc aucune obligation de traitement et on constate qu'ils sont nombreux à préférer purger l'entièreté de leur peine de manière à éviter un suivi thérapeutique à leur sortie de prison.

L'accompagnement des délinquants sexuels est une compétence fédérale pour ce qui concerne la politique pénitentiaire mais la gestion des programmes de soins offerts aux détenus est une compétence communautaire. C'est dans ce cadre et dans le but de structurer la collaboration entre les acteurs judiciaires et thérapeutiques dans le suivi des délinquants sexuels que des accords de coopération en matière de guidance et de traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel ont été conclus entre l'État fédéral et les entités fédérées. Ces accords organisent le suivi des délinquants sexuels dans le cadre des différentes législations qui l'instaurent. Ils prévoient, outre l'installation d'équipes psychosociales spécialisées au sein de certains établissements pénitentiaires, la mise en place d'équipes de santé externes spécialisées dans la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et responsables de la prise en charge du traitement, de la formulation d'avis ainsi que des rapports de suivi aux autorités compétentes. Elles sont épaulées par des centres d'appui investis de missions de consultance, d'information et de logistique.

Diverses propositions de loi visant à introduire certaines modifications dans le suivi des délinquants sexuels sont actuellement pendantes. On peut relever parmi les réformes proposées l'idée de mettre obligatoirement à la disposition du gouvernement les délinquants sexuels à l'issue de l'exécution de leur peine ainsi que celle d'instaurer un système de surveillance électronique des agresseurs sexuels. D'autres propositions prévoient le traitement des délinquants sexuels dès leur entrée en prison, notamment par une peine d'injonction de soins ainsi qu'un cadre légal pour le traitement pharmacologique hormonal des délinquants sexuels et

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

la création d'une commission d'avis en matière de suivi des auteurs de certains délits sexuels. Il existe aussi des propositions visant à créer un registre national des auteurs d'infractions sexuelles et prévoyant une obligation de présentation régulière des personnes enregistrées. Le gouvernement fédéral a également annoncé son intention d'imposer un traitement des délinquants sexuels dès le début de leur incarcération via la mise en place de programmes thérapeutiques dans plusieurs prisons ainsi qu'un renforcement du suivi des délinquants sexuels libérés.

En France, le traitement des délinquants sexuels jugés pénalement responsables passe principalement par une lutte contre la récidive. Cet objectif explique la mise en place d'un régime pénal spécial pour les délinquants sexuels qui déroge aux règles communes en matière pénale et de procédure pénale. L'accent de ce régime est mis sur la répression et la réinsertion sociale du délinquant sexuel.

En matière de suivi, il existe ainsi actuellement en France deux mesures ciblées sur les délinquants sexuels récidivistes : le suivi socio-judiciaire et la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit.

Les dispositions générales concernant ces deux mesures ont été insérées dans le Code pénal par la loi n° 98-468 du 17/06/1998 pour le suivi socio-judiciaire et par la loi n° 2005-1549 du 12/12/2005 pour la surveillance judiciaire. Les modalités de mise en oeuvre sont fixées par le Code de procédure pénale et les règles régissant l'injonction de soins et les relations entre le juge de l'application des peines (JAP), le médecin traitant et le médecin coordonnateur sont précisées par le Code de la santé publique.

La surveillance judiciaire ne s'applique pas si la personne a déjà été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou fait l'objet d'une libération conditionnelle.

Les deux mesures s'adressent essentiellement aux délinquants sexuels, et dans le cas de la surveillance judiciaire, à ceux condamnés à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 10 ans et présentant un risque élevé de récidive. Ce risque de récidive doit être constaté par une expertise médicale faisant apparaître la dangerosité du condamné. Si le risque de récidive a été constaté après la date d'entrée en vigueur de la loi du 12/12/2005, la mesure de surveillance judiciaire peut s'appliquer immédiatement, même si la personne a été condamnée avant cette date d'entrée en vigueur. La surveillance judiciaire peut s'appliquer aussi rétroactivement à l'égard de personnes condamnées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 17/06/1998. Ainsi elle permet un contrôle judiciaire et, le cas échéant médical des délinquants n'ayant pas pu faire l'objet d'un suivi socio-judiciaire. Les deux mesures ne peuvent être ordonnées que pour une durée déterminée et concernent la période postcarcérale. Là où le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire prononcée par la juridiction de jugement, la surveillance judiciaire est une mesure de sûreté prononcée par le JAP sur réquisition du parquet aux seules fins de prévenir la récidive de personnes dangereuses. Le suivi socio-

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

judiciaire peut toutefois être ordonné comme peine principale en matière correctionnelle. Le suivi socio-judiciaire et la surveillance judiciaire obligent le condamné à se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance sous le contrôle du JAP. Pour toutes deux, ces mesures peuvent comprendre des obligations générales et spécifiques intégrant l'existence de la victime ainsi qu'une injonction de soins et un placement sous surveillance électronique mobile. Pour toutes deux, le JAP peut modifier ou compléter les obligations initiales, fixées par la juridiction de jugement en cas de suivi socio-judiciaire, afin de tenir compte de l'évolution du condamné. En cas d'inobservation par le condamné de ses obligations, le JAP peut notamment prononcer sa réincarcération.

L'obligation de soins et du PSEM ne peuvent être prononcées que pour une durée déterminée, pouvant aller jusqu'à 30 ans en cas d'injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire et jusqu'à 6 ans pour le PSEM. Ces deux obligations spécifiques ne peuvent être ordonnées qu'après expertise médicale. Cette expertise doit établir que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement médical en cas d'injonction de soins. En cas de PSEM, elle doit constater la dangerosité du détenu indiquant qu'un bracelet électronique mobile apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour de sa libération. Ce bracelet est destiné aux détenus majeurs condamnés à de longues peines. Il permet grâce au système GPS de localiser le condamné à chaque instant et en tous lieux. La mise en oeuvre de l'obligation de soins et du PSEM requièrent le consentement du condamné. En cas de refus, une réincarcération peut être ordonnée lorsque l'obligation a été prononcée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Dans le cadre d'une surveillance judiciaire, le refus de consentir aura seulement un effet sur la réduction de peine.

Là où le PSEM ne court qu'à partir de la libération du détenu, le traitement médical, lorsqu'il est imposé dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, peut néanmoins déjà débuter en prison à condition que l'établissement pénitentiaire permette d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. Le JAP y incitera d'ailleurs le détenu tous les 6 mois sans pouvoir l'y obliger durant sa détention. Si celui-ci accepte, il pourra bénéficier du droit à la réduction de peine. Seulement après la sortie de prison, l'invitation aux soins se transforme en injonction de soins, véritable obligation pour le condamné. Les soins comprennent le plus souvent une psychothérapie accompagnée le cas échéant d'un traitement à base de médicaments anti-androgènes destinés à réduire la libido du condamné et assurant une forme de castration chimique. Le traitement médical est fixé par le médecin. La mesure d'obligation de soins est déjà applicable aussi bien dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire que dans le cadre de la surveillance judiciaire alors que le PSEM ne peut à l'heure actuelle être appliqué que dans le cadre d'une libération conditionnelle. Un décret est en cours d'examen pour rendre le PSEM applicable dans les cadres du suivi socio-judiciaire et de la surveillance judiciaire.

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

S'inscrivent également dans la lutte contre la récidive des infractions sexuelles, la création du fichier national automatisé des empreintes génétiques par la loi n° 2001-1062 du 15/11/2001 ainsi que la mise en place du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles par la loi n° 2004-204 du 09/03/2004. La loi du 12/12/2005 a étendu le champ d'application de ce fichier judiciaire national aux auteurs d'infractions violentes. Les dispositions relatives à ces fichiers sont reprises dans le Code de procédure pénale. Le délinquant sexuel dont l'identité est enregistrée dans le fichier judiciaire national est tenu de justifier de son adresse une fois tous les 6 mois. Cette obligation est de nature dissuasive.

Le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, déposé au Sénat en juin 2006 et discuté actuellement en deuxième lecture, prévoit de modifier cette obligation semestrielle en obligation mensuelle si la dangerosité du condamné le justifie ou si ce dernier est en état de récidive légale. Il allonge aussi les délais de réhabilitation judiciaire des délinquants sexuels récidivistes afin que leur casier judiciaire mentionne leurs condamnations le temps suffisant pour s'assurer de leur guérison et de leur réinsertion. Le Comité interministériel de prévention de la délinquance a décidé en mai 2006 de lancer un programme de construction d'établissements spécialisés réservés à la prise en charge médicale des délinquants sexuels. Un groupe de travail interministériel a également été chargé de proposer des dispositions permettant un renforcement du suivi médical existant des délinquants sexuels.

Au Canada, les délinquants purgeant une peine de deux ans ou plus sont sous responsabilité fédérale. Ils sont pris en charge par le service correctionnel du Canada (SCC) qui est responsable de la gestion de la sentence et du suivi des détenus dans la collectivité et par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) qui est l'organe décisionnel en matière de libération anticipée. L'exécution des peines purgées par les délinquants sous responsabilité fédérale est régie par la loi et le règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que par certaines dispositions du Code criminel. Le système correctionnel canadien est marqué par une double philosophie : d'une part assurer la réinsertion sociale des délinquants via un traitement ou la mise en œuvre de programmes de réadaptation et d'autre part veiller à la protection de la société qui se révèle le critère prépondérant devant orienter toute décision de libération. Il existe une grande variété de programmes correctionnels fédéraux portant sur les facteurs à l'origine du comportement criminel des délinquants et les aidant à acquérir les compétences nécessaires pour réussir à réintégrer la société avec un risque réduit de récidive. Le SCC dispose de différents outils scientifiques d'évaluation permettant de déterminer le niveau de risque présenté par un délinquant et ses besoins en matière de traitement. Un plan correctionnel reprenant notamment les programmes de traitement à suivre est établi au début de

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

l'incarcération. Les programmes commencent dès l'admission du délinquant dans un établissement fédéral et ils peuvent se poursuivre dans la collectivité.

Parmi les nombreux programmes gérés par le SCC, certains sont spécifiquement conçus à l'intention des délinquants sexuels. Ils se basent sur les normes et lignes directrices relatives à la prestation de services aux délinquants sexuels qui ont été élaborées en 1996 et qui contiennent les grands principes relatifs à l'évaluation et au traitement des délinquants sexuels. L'objectif est de cerner la nature et la structure du comportement du délinquant sexuel afin d'élaborer des stratégies pouvant réduire le risque de récidive. En fonction d'une évaluation spécifiquement conçue pour eux, les délinquants sexuels sont orientés vers les programmes les plus appropriés. Le niveau d'intensité et la durée du programme sont fixés en fonction des besoins du délinquant et du risque de récidive. La participation doit être volontaire. L'accent est mis sur la responsabilisation du délinquant. L'évaluation du délinquant se poursuit tout au long de l'exécution de la peine afin de pouvoir détecter tout signe de récidive et au besoin adapter le traitement. Si le délinquant bénéficie d'une libération anticipée soit sous forme d'une mise en liberté sous condition accordée par la CNLC soit sous forme d'une libération d'office après avoir purgé les deux tiers de sa peine, il continue de faire l'objet d'une surveillance au sein de la collectivité par le SCC jusqu'à l'expiration du terme sa peine. Pendant cette période, il peut se voir imposer le suivi d'un programme de maintien des acquis.

Le Code criminel comprend également des dispositions spécifiques sur les délinquants dangereux et à contrôler qui permettent d'assurer une surveillance particulière de certains délinquants à risque élevé parmi lesquels on trouve une forte proportion de délinquants sexuels. D'une part, le juge a la possibilité de déclarer un individu « délinquant dangereux » en cas d'infraction impliquant des sévices graves contre la personne. Une telle déclaration entraîne automatiquement une peine de détention de durée indéterminée et une surveillance à vie du délinquant. D'autre part, le juge peut déclarer « délinquant à contrôler » une personne ne satisfaisant pas aux critères de désignation comme délinquant dangereux mais présentant néanmoins un risque élevé de récidive. Le juge estime dans ce cas qu'il est possible de contrôler le risque que présente ce délinquant dans la collectivité en le surveillant adéquatement et il rend une ordonnance de surveillance de longue durée en vertu de laquelle le délinquant restera sous responsabilité fédérale pendant une période maximale de dix ans après l'expiration de sa peine.

Enfin, en vertu de la loi du 1^{er} avril 2004 sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, le tribunal peut exiger que les informations concernant les personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle soient inscrites dans le registre national des délinquants sexuels. Le délinquant visé par cette mesure doit se présenter chaque année au centre d'enregistrement pendant une période de 10

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

ou 20 ans ou pour le reste de sa vie, selon la peine maximale fixée dans la sentence.

Aux Pays-Bas, différentes dispositions légales régissent la politique adoptée à l'égard des délinquants sexuels adultes. Les articles 14a à 14k du Code pénal règlent la condamnation conditionnelle. Cela implique que, dans certaines circonstances, le juge peut décider que la peine ou une partie de la peine, ne sera pas exécutée. En même temps, une période d'essai est infligée, période de 10 ans maximum au cas où il y a un risque sérieux de récidive du condamné vis-à-vis de l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes ou constituant un danger pour celles-ci. En cas de condamnation conditionnelle, il faut que le condamné ne commette pas d'infraction avant la fin de la période d'essai. D'autres conditions particulières peuvent être imposées, qui ont par exemple trait au comportement du condamné, conditions auxquelles il doit satisfaire durant toute la période ou une partie de la période d'essai. Les institutions chargées du reclassement jouent un rôle très important en cas de condamnation conditionnelle. Le contact avec le délinquant se fait souvent très tôt et les institutions de reclassement peuvent donner un avis sur la peine et les éventuelles conditions à appliquer. Le juge se conforme la plupart du temps à cet avis et décide que le délinquant se comportera conformément aux instructions des institutions de reclassement. Il arrive qu'une intervention spécifique soit indiquée. Parmi les conditions imposées, il y a e.a. des traitements psychiques, des exercices de contrôle de l'agression et d'éducation sexuelle. Cette dernière formation est régulièrement imposée aux auteurs de faits de mœurs. La plupart des conditions particulières imposées supposent une forme quelconque de contact de reclassement. Cela signifie que, dans beaucoup de cas, c'est par le reclassement que sont exercés le contrôle et l'accompagnement du respect des conditions particulières.

Le gouvernement envisage des mesures visant à mieux appliquer les conditions particulières liées à la condamnation conditionnelle. On songe e.a. à reprendre dans la réglementation les différentes sortes de conditions particulières, à améliorer le contrôle du respect de ces conditions et à intervenir plus efficacement en cas de non-respect. Il est aussi question de supprimer la peine de formation à titre de peine autonome. Par cette peine de formation, le condamné doit suivre un cours qui le confronte aux conséquences de son comportement. Son contenu pourrait lui être imposé comme condition particulière lors d'une condamnation conditionnelle totale ou partielle. Enfin, on signalera que des conditions particulières peuvent également être imposées dans le cadre de la suspension de la détention préventive. Dans le cadre de l'extension des modalités conditionnelles des peines, la proposition de loi modifiant la libération anticipée en libération conditionnelle est importante. Actuellement, la libération anticipée (art. 15 à 15d du Code pénal) ne peut être assortie de conditions et la libération anticipée une fois accordée ne peut être

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

révoquée. La proposition déposée prévoit que la libération conditionnelle a lieu à la condition générale que le condamné ne commette pas d'infraction avant la fin de la période d'essai. En outre, des conditions particulières peuvent être posées concernant le comportement du condamné, par exemple l'obligation de participer à certains cours, une obligation de notification, combinée si nécessaire avec une surveillance électronique.

La décision d'imposer des conditions particulières appartient au ministre de la Justice.

La responsabilité formelle du contrôle du respect des conditions est du ressort du ministère public. Le contrôle effectif sera surtout effectué par la police et les institutions de reclassement. Si les conditions sont transgressées, des mesures peuvent être prises comme la révocation complète ou partielle de la libération conditionnelle ou une modification des conditions particulières. L'objectif est que les conditions particulières liées à la libération conditionnelle coïncident le plus possible avec le trajet précédemment suivi par l'intéressé en prison.

Il existe au sein de l'administration pénitentiaire et des institutions chargées du reclassement certaines interventions visant à empêcher la récidive. Certaines d'entre elles, en particulier pendant le reclassement, sont axées sur les auteurs de délits de mœurs. Il n'y a pas de programme spécifique pour les délinquants sexuels pendant la détention, mais il est possible de collaborer avec des institutions de soins qui en disposent. La participation à ce genre de programme peut constituer une partie du programme pénitentiaire qui est suivi en dehors de l'institution pénitentiaire à l'issue de la peine privative de liberté. Actuellement, des glissements sont en cours dans l'administration pénitentiaire et dans les institutions chargées du reclassement. Un nouveau programme a été instauré au sein de l'administration pénitentiaire, programme sur mesure intitulé 'Detentie en behandelings op maat' (DBM). Les détenus sont divisés en catégories de détenus préventifs, détenus pour une courte durée et détenus pour une longue durée et cette subdivision a des conséquences sur l'offre des programmes axés sur les changements de comportement. L'objectif du nouveau concept est d'offrir uniquement des programmes qui ont été examinés et reconnus par la Commission 'Erkenningscommissie gedragsinterventies Justitie'. Les interventions peuvent aussi être poursuivies après la détention dans le cadre du contrôle exercé par les institutions de reclassement. Il ressort du rapport 'Gedragsinterventies' de 2005 que les interventions sur le comportement des auteurs de délits de mœurs sont généralement très intensives et sont suivies d'une surveillance et d'un contrôle intensifs. Une analyse plus approfondie est nécessaire avant de décider de développer de telles interventions intensives et coûteuses. Les organisations de reclassement et l'administration pénitentiaire peuvent toujours orienter les auteurs de délits de mœurs vers les institutions de soins.

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

Il convient enfin de remarquer que l'on s'efforce aussi d'arriver à faciliter la transition de la détention à la société et au suivi par la commune (par ex. logements, soins...), ce qui est particulièrement important pour une réintégration réussie.

Aux Pays-Bas, il est souvent question de mise à disposition 'Terbeschikkingstelling' (TBS). Dans certains cas, une mesure de mise à disposition peut être imposée aux auteurs de graves infractions souffrant de déficiences ou troubles malades de leurs facultés mentales. Cette catégorie d'auteurs de délits de mœurs n'a pas été abordée dans le cadre de ce dossier.

Au Royaume-Uni, les lois les plus importantes relatives aux délinquants sexuels sont le 'Criminal Justice Act 2003' et le 'Sexual Offences Act 2003'.

Le Criminal Justice Act a principalement modifié la procédure pénale et le système des peines. Pour les peines de moins de douze mois, il a introduit de nouvelles peines comme la détention intermittente ou les peines suspendues à certaines conditions ; il a diminué la période de détention et allongé la période de surveillance. Il a aussi introduit une distinction entre délinquants dangereux et non dangereux, en réservant les peines de prison aux infractions les plus graves. Parmi elles, on retrouve les infractions sexuelles dont la liste est répertoriée dans le Schedule 15 de la loi. Quant aux différentes peines appliquées aux délinquants sexuels, elles sont reprises sous 'dangerous offenders' au Chapitre 5 de la partie 12 de la loi. Nous nous limiterons à ces 'dangerous offenders' et aux 'specified sexual offences' telles que spécifiées dans la partie 2 du Schedule 15 de la loi.

La loi prévoit de nouvelles dispositions. Les délinquants dangereux qui ont commis une infraction sexuelle passible d'une peine maximale de prison de moins de dix ans auront une 'extended sentence'. Cela comprendra une peine à durée déterminée en détention jusque la moitié de la peine. Une libération conditionnelle peut intervenir durant toute la deuxième partie de la peine sur recommandation du 'Parole Board', la Commission des libérations conditionnelles. Cette Commission est un organisme indépendant dont les membres sont issus d'horizons variés de la collectivité. Pour les délinquants sexuels, il est prévu de prolonger la surveillance pendant une période de maximum 8 ans.

Les délinquants dangereux qui ont commis une infraction sexuelle passible d'une peine maximale de dix ans ou plus, devront purger soit une peine de prison 'imprisonment for public protection', une 'détention de protection de la société', soit une peine d'emprisonnement à perpétuité laissée au pouvoir discrétionnaire du juge. Le tribunal décidera en fonction de la gravité de l'infraction. Dans les deux cas, le tribunal spécifiera la période minimale de détention. Le délinquant restera en prison jusqu'à ce que la Commission des libérations conditionnelles ait statué après une appréciation des risques qu'une libération ferait courir à la société. Une libération conditionnelle peut ainsi être décidée ou recommandée. Dans le cas

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

d'une condamnation dite de 'protection de la société', le condamné libéré conditionnellement peut faire une demande auprès de la Commission des libérations conditionnelles après 10 ans pour être libéré sans conditions. Dans le cas d'une condamnation à perpétuité, il n'y a pas de possibilité de libération sans conditions.

Le 'Sexual Offences Act 2003' prévoit de nouvelles dispositions concernant les infractions sexuelles (près de 50) et de nouvelles mesures de protection vis-à-vis de la société. Tout d'abord, les exigences de notification des auteurs d'agressions sexuelles ('notification order' s.97 S0A) ont été renforcées ; ils doivent informer la police dans les 3 jours (au lieu de 14) de tout changement d'adresse ou de nom, l'informer s'ils passent 7 jours ou plus (au lieu de 14) au cours de l'année à l'extérieur de chez eux, ils doivent s'inscrire chaque année, que les renseignements les concernant aient changé ou non.

Ces exigences d'enregistrement ont été élargies aux délinquants sexuels déclarés coupables à l'étranger. Ensuite, des ordonnances de prévention des infractions sexuelles ('sexual offences prevention order' s.104 S0A) peuvent formuler toutes les interdictions qui s'avèrent nécessaires pour protéger la société : interdiction pour le délinquant sexuel d'aller à certains endroits, d'entrer en contact avec la victime, etc... Enfin, une nouvelle ordonnance a été introduite : le 'risk of sexual harm order' (s.123 S0A) qui peut être demandée par la police si le délinquant sexuel est soupçonné d'activités sexuelles avec ou en présence d'enfants ou de communications relatives au comportement sexuel (messages indécents, pornographie ..) avec des enfants. Différentes initiatives ont également été prises par les autorités pour coordonner au mieux le travail des différentes instances chargées du suivi des délinquants sexuels libérés conditionnellement. C'est ainsi que le National Offender Management Service (NOMS) a été créé en 2004. Il est chargé de coordonner toutes les instances concernées par le trajet du condamné : le 'Home Office', le 'Prison Service' et le 'Probation Service'. Un 'offender manager' accompagne le délinquant durant l'entièreté de son trajet. Les programmes de ce service sont réservés aux cas présentant un grand risque de récidive, étant donné les coûts très élevés. Ces instances collaborent également pour le traitement des détenus dans la prison. Dans le service de prison, il existe une unité qui développe et implémente des programmes de traitement, le 'Offender Behaviour Programmes Unit'. Pour les auteurs d'infractions sexuelles, un des programmes les plus utilisés est le 'Sex Offender Treatment Programmes' (SOTP).

Les 'Multi - Agency Public Protection Arrangements' (MAPPA), créés en 2000, ont été actualisés et renforcés dans le Criminal Justice Act 2003. Ce sont des dispositions prises par la police ainsi que les services de probation et de la prison pour évaluer et gérer les risques que peuvent faire courir les ex-détenus à la société. Différents mécanismes de contrôle sont instaurés : 'electronic tagging', contrôle par GPS, système d'information informatisé accessible aux trois instances

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

responsables, etc... Il y a une organisation MAPPA dans les 42 entités du territoire, elles doivent toutes publier un rapport annuel.

En Allemagne, les différentes catégories d'infractions à caractère sexuel sont regroupées dans la 13^{ème} section du Strafgesetzbuch (StGB) consacrée aux 'infractions contre l'autonomie sexuelle' (Straftaten gegen die sexuelle Selbstbestimmung).

Une grande réforme des condamnations pour infractions à caractère sexuel et de la prise en charge judiciaire et pénitentiaire des auteurs d'infractions à caractère sexuel a eu lieu en 1998. La loi du 26 janvier 1998 relative à la lutte contre les infractions sexuelles et autres infractions dangereuses (Bekämpfungsgesetz gegen die sexuellen Delikte und anderen gefährlichen Taten) a modifié e.a. des articles du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi sur l'exécution des peines et de la loi du registre central fédéral.

Dans le nouveau § 57 alinéa 1 (StGB) relatif à la libération anticipée pour des peines privatives de liberté autres que la peine à perpétuité, la condition de la prise en compte du besoin de sécurité de la collectivité a été ajoutée aux conditions de l'exécution des deux tiers de la peine et de l'accord du condamné. Les éléments à prendre en compte pour la décision de libération ont également été renforcés (§ 57 phrase 2). Pour la détention de sûreté (Sicherungsverwahrung) après l'exécution de la peine pour les criminels non accessibles aux soins, la durée de la mesure n'est pas fixée à l'avance par le tribunal. En principe, la mesure prend fin à l'expiration d'un délai de dix ans. Un nouvel alinéa 3 a été ajouté au §67d stipulant qu'après 10 ans d'enfermement en Sicherungsverwahrung, le tribunal déclare la mesure comme ayant été exécutée s'il n'est pas à craindre que le détenu commette, en raison de son penchant, de graves infractions pénales qui entraîneront des dommages psychiques et corporels graves chez la victime.

La 'surveillance de la conduite' (Führungsaufsicht) qui peut être ordonnée par le tribunal après exécution de la peine pour des infractions sexuelles (art. 181b du Code pénal) à l'encontre des délinquants sexuels condamnés à une peine de prison d'au moins six mois a été renforcée. A la surveillance prononcée pour une durée de 2 à 5 ans (art. 68c alinéa 1 du Code pénal) a été ajouté un alinéa 2 prévoyant la possibilité d'une surveillance de la conduite d'une durée illimitée pour les délinquants sexuels.

La loi de 1998 impose qu'avant toute libération conditionnelle d'un délinquant sexuel condamné à une peine de prison de deux ans ou plus, le risque de récidive soit évalué par un expert (cf. nouvel alinéa dans le § 454 du Code de procédure pénale).

La loi régissant l'exécution des sanctions criminelles privatives de liberté ('Strafvollzugsgesetz') a également été profondément modifiée. Tout condamné pour infraction à caractère sexuel à une peine excédant deux ans de prison doit

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

être transféré dans une institution de sociothérapie pour un traitement thérapeutique (avant l'entrée en vigueur de la loi, le condamné pouvait avec son accord être transféré). Ce transfèrement ne peut intervenir qu'après un séjour dans un centre spécialisé dans l'observation des détenus qui aura évalué qu'une telle affectation était indiquée. Il doit être retransféré dans le régime carcéral habituel quand le but du traitement ne peut être atteint pour des raisons liées à la personnalité du détenu.

Enfin, la loi de 1998 a modifié la 'Gesetz über das Zentralregister und das Erziehungsregister' en prolongeant sur le certificat de bonne vie et mœurs l'inscription de condamnations pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Une réforme de 'la surveillance de la conduite' (Führungsaufsicht) est à l'ordre du jour. Le projet du gouvernement (Drucksache 16/1993) vise à simplifier et à unifier les dispositions légales en la matière.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

BELGIQUE

Législation

1) Médiation pénale

Article 216ter du Code d'instruction criminelle

2) Liberté sous conditions

Articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

3) Suspension, sursis et probation

Article 9bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

4) Libération conditionnelle

Articles 3, 4 et 7 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle (abrogée à une date indéterminée et au plus tard le 1er juin 2008)

Articles 31, 32, 41 et 56 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (en vigueur à une date indéterminée et au plus tard le 1er juin 2008)

5) Mise à la disposition du gouvernement

Articles 22 à 26bis de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels

6) Accords de coopération

Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel

Accord de coopération du 4 mai 1999 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Note de politique générale de la ministre de la Justice du 31 octobre 2006

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2706/51K2706007.pdf>

Proposition de loi visant à instaurer la peine d'injonction de soins dès que la décision de condamnation est définitive pour les auteurs d'infractions sexuelles et celle du placement sous surveillance électronique mobile, par le biais d'un bracelet électronique, à leur libération (version provisoire)

<http://www.christinedefraigne.be/documents/PLdelinquantssexuel.doc>

Proposition de loi du 4 octobre 2006 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2699/51K2699001.pdf>

Proposition de loi du 3 octobre 2006 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2694/51K2694001.pdf>

Proposition de loi du 13 juillet 2006 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50335291

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

Proposition de loi du 25 août 2005 insérant un article 377bis dans le Code pénal, visant à instaurer un traitement dès le prononcé du jugement de condamnation pour les auteurs d'infraction à caractère sexuel

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50334097

Proposition de loi du 1er octobre 2004 visant à créer un Registre national des auteurs d'infractions sexuelles au sein du casier judiciaire central

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50333015

Proposition de loi du 27 juillet 2004 visant à créer un Registre national des auteurs d'infractions sexuelles au sein du casier judiciaire central

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1307/51K1307001.pdf>

Doctrine

Prise en charge des auteurs de délits sexuels

http://www.observatoirecitoyen.be/IMG/doc/Prise_en_charge_d_auteurs_de_dliits_sexuels_16_1_.08.06-2.doc

Qui sont les délinquants sexuels ? Faut-il les punir ou les soigner ?

<http://www.expert-it.com/yapaka/res/Pdf/Penser.pdf>

Seksuele recidive bij zedendelinquenten : een literatuurstudie

http://www.statbel.fgov.be/studies/ac353_nl.pdf

Liens

Universitair forensisch centrum (Steuncentrum)

<http://www.ufc.be/nl/home/home.asp>

Unité de psychopathologie légale (Centre d'appui)

<http://www.uppl.be/fr/centre-appui/>

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

FRANCE

Législation

Code pénal : articles 131-36-1 à 131-36-13, 132-44 à 132-45, 221-1 à 221-5-3, 221-9-1, 222-23 à 222-32, 222-48-1, 227-23 à 227-27, 227-31 (partie législative)
www.legifrance.gouv.fr, rubrique codes

Code de procédure pénale : articles 706-47 à 706-47-1, 706-53-1 à 706-56-1, 723-29 à 723-37, 731 à 731-1, 763-1 à 763-14, 768 à 775 (partie législative)
www.legifrance.gouv.fr, rubrique codes

Code de la santé publique : articles L 3711-1 à L 3711-5
www.legifrance.gouv.fr, rubrique codes

Documents parlementaires

Projet de loi n° 433 relatif à la prévention de la délinquance, déposé au Sénat le 28 juin 2006
<http://www.senat.fr/leg/pjl05-433.html>

Réponses à la dangerosité. Rapport de la mission parlementaire (rapport Garraud) – 2006
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000800/0000.pdf>

Doctrine

Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive. Rapport de la commission Santé-Justice (rapport Burgelin) – juillet 2005
http://www.sante.gouv.fr/hm/actu/sante_justice/rapport.pdf

La prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles soumis à une injonction de soins dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire. Recommandations du groupe de travail mené par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé mars 2001 – avril 2002
http://www.sante.gouv.fr/hm/dossiers/sante_mentale/rapp_infracsexuelles.pdf

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

CANADA

Législation

Loi du 18 juin 1992 sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-44.6/texte.html>

Règlement du 29 octobre 1992 sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
<http://laws.justice.gc.ca/fr/c-44.6/dors-92-620/texte.html>

Code criminel, partie XXIV : délinquants dangereux et délinquants à contrôler
<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/index.html>

Loi du 1er avril 2004 sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
<http://lois.justice.gc.ca/fr/S-8.7/263964.html>

Doctrine

- Système correctionnel et régime de mise en liberté sous condition

Aperçu statistique: le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (2005)
http://www.psepc.gc.ca/res/em/_fl/CCRSO11232005-fr.pdf

Le régime correctionnel fédéral et la mise en liberté sous conditions (2002)
http://ww2.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/pdf/infovictims_f.pdf

Favoriser la mise en liberté dans la collectivité avec une surveillance appropriée (2001)
http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e131/131n_f.pdf

L'importance d'établir des plans correctionnels pour les délinquants (2001)
http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e131/131e_f.pdf

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

- Programmes pour délinquants sexuels

Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces. L'évaluation et le traitement des délinquants sexuels (2000)

http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/compendium/2000/chap_17_f.shtml

The safe reintegration and risk management of violent, sex and repeat offenders in Canada (2000)

http://www.wodc.nl/images/186-02-motiuk_tcm11-4493.pdf

Evaluation et traitement des délinquants sexuels (2000)

http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e122/122j_f.pdf

La gestion des délinquants sexuels (1996)

http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e082/e082ind_f.shtml

- Délinquants dangereux et délinquants à contrôler

Le régime juridique des délinquants dangereux et des délinquants à contrôler (2006)

<http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0613-f.htm>

Délinquants à contrôler, ordonnances de surveillance de longue durée et rôle du service correctionnel du Canada (2002)

<http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/ltso/f.pdf>

Les délinquants à risque élevé. Guide pour les professionnels du système de justice pénale (2001)

http://ww2.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/pdf/200105_handbook_f.pdf

- Enregistrement des délinquants sexuels

http://www.rcmp-grc.gc.ca/techops/nsor/index_f.htm

<http://www.psepc-sppcc.gc.ca/prg/cor/tls/soir-fr.asp>

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

Documents

Comité national sur la stratégie concernant les délinquants sexuels. Normes et lignes directrices relatives à la prestation de services aux délinquants sexuels (1996)

http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/sexoffender/standards/stande_f.shtml

Liens

Service correctionnel du Canada (SCC)

http://www.csc-scc.gc.ca/text/home_f.shtml

Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)

http://www.npb-cnlc.gc.ca/about/about_f.htm

Ministère de la sécurité publique et protection civile au Canada (SPPCC)

http://www.psepc.gc.ca/index-fr.asp?lang_update=1

Ministère de la justice du Canada

<http://www.justice.gc.ca/fr/>

Information et services sur la sécurité publique au Canada

http://www.securitecanada.ca/menu_f.asp

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

PAYS-BAS

Législation

Wetboek van strafrecht : art. 14a tem 22k; art. 24e
<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wetboek%20van%20Strafrecht>

Wetboek van strafvordering : art. 80 tem 88
<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wetboek%20van%20Strafvordering>

Penitentiaire beginselenwet : art.2 tem 4
<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Penitentiaire%20beginselenwet>

Penitentiaire maatregel : art. 5 tem 10
<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Penitentiaire%20maatregel>

Erkenningsregeling penitentiair programma 2004
<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Erkenningsregeling%20penitentiair%20programma%202004>

Documents parlementaires et études

Libération conditionnelle

Wijziging van het Wetboek van Strafrecht en enige andere wetten in verband met de wijziging van de vervroegde in een voorwaardelijke invrijheidstelling
Stukken II° Kamer, 30513, nr. 2, 3, 4
<http://www.overheid.nl>

Condamnation conditionnelle

Vaststelling van de begrotingsstaten van het ministerie van Justitie (VI) voor het jaar 2006:Stukken II° Kamer 30300 VI, nr.164
<http://www.overheid.nl>

Bibliothèque du parlement fédéral

Le suivi des délinquants sexuels

dossier n° 108 – 19.12.2006

Toepassing van bijzondere voorwaarden bij voorwaardelijke vrijheidsstraf en schorsing van de voorlopige hechtenis bij volwassenen

http://www.wodc.nl/images/1264_volledige%20tekst_tcm11-118425.pdf

Détention / Réduction de la récidive

Vaststelling van de begrotingsstaten van het Ministerie van Justitie (VI) voor het jaar 2006 : Stuk II° Kamer 30300 VI, nr. 147

Criminaliteitsbeheersing : stuk II° Kamer 27834, nr.44

Justitiële inrichtingen : Stuk II° Kamer 24587, nr. 198

<http://www.overheid.nl>

Praktijk penitentiaire programma's (inspectierapport themaonderzoek)

[http://www.inspectiesanctietoepassing.nl/Images/4125_definitief%20inspectierapport%20PP%20\(repro\)_tcm49-130809.pdf](http://www.inspectiesanctietoepassing.nl/Images/4125_definitief%20inspectierapport%20PP%20(repro)_tcm49-130809.pdf)

Commentaires

Réduction de la récidive / Traitement des délinquants

Factsheet : Wat betekent Terugdringen Recidive voor uw cluster?

http://www.justitie.nl/images/Factsheet_TR_tcm34-9605.pdf

Programma Terugdringen Recidive - Draaiboek Samenwerking/Terugdringen Recidive (inzonderheid bijlage 4)

http://www.justitie.nl/images/Draaiboek_Samenwerking_TR_DEF_tcm34-9599.pdf

Gedragsinterventies (januari 2005)

[http://www.justitie.nl/images/Rapport%20Gedragsinterventies%20\(2005\)_tcm34-9518.pdf](http://www.justitie.nl/images/Rapport%20Gedragsinterventies%20(2005)_tcm34-9518.pdf)

Kwaliteit van de huidige gedragsinterventies

<http://www.justitie.nl/onderwerpen/criminaliteit/terugdringen%20Drecidive/Gedragsinterventies/kwaliteit%5Fhuidige/>

Een overzicht van interventies die gericht zijn op het voorkomen van recidive van ex-gedetineerden (april 2003)

http://www.justitie.nl/images/Rapport_overzicht_interventies_april_2003_tcm34-9542.pdf

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

Toelichting bij : overzicht huidige-vervangende interventies bij GW/3RO
http://www.justitie.nl/images/Toelichting_overzichten_interventies_GW-3RO_2005_tcm34-9533.pdf

Overzicht huidige/vervangende interventies bij 3RO
http://www.justitie.nl/images/Overzicht_huidige-vervangende_interventies_3RO_2005_tcm34-9538.pdf

Overzicht van huidige/vervangende interventies bij GW
http://www.justitie.nl/images/Overzicht_huidige-vervangende_interventies_GW_2005_tcm34-9535.pdf

Factsheet : Project aansluiting nazorg
http://www.justitie.nl/images/CC05096_Nazorg_EXT_factsheet_tcm34-9559.pdf

Terugdringen van recidive bij drie typen geweldsdelinquenten :
Werkzame interventies bij relationeel geweld, seksueel geweld en algemeen geweld
(juni 2004)
http://www.justitie.nl/images/Inventariserend_onderzoek_protocollen_geweldsdelinquenten_tcm34-9521.pdf

Aanzet tot een basisprogramma voor daders van seksuele delicten (januari 2004)
http://www.ggzkennis.net/ggz/uploaddb/downl_object.asp?atoom=12512&VolgNr=1

Psychiatrie in de penitentiaire inrichting
<http://www.researchvoorbeleid.nl/index.cfm/27,2558,123,93,html>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

ROYAUME-UNI

Législation

Criminal Justice Act 2003

Chapter 5 Dangerous offenders

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/30044--s.htm>

Schedule 15 part 2 Specified sexual offences

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/30044-bi.htm>

Chapter 6 Release on licence

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/30044--t.htm>

Schedule 18 Release of prisoners serving sentences of imprisonment or detention for public protection

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/30044-bm.htm>

Schedule 19 The parole board: supplementary provisions

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/30044-bn.htm>

The Criminal Justice (Sentencing) (Licence Conditions) Order 2005

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2005/20050648.htm>

Sexual Offences Act 2003

<http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2003/20030042.htm>

Part 2 Notifications and orders

<http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2003/30042--c.htm>

Schedule 3 Sexual offences for purposes of Part 2

<http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2003/30042--g.htm>

Sentencing guidelines

Sexual offences act 2003 consultation guideline

<http://www.sentencing-guidelines.gov.uk/docs/draft-guidelines-sexual-offences.pdf>

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

Draft sentencing guideline: sexual offences Act 2003 6th Report 2005-2006 House of Commons Home Affairs Committee

<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200506/cmselect/cmhaff/1582/1582.pdf>

New sentences :criminal justice act 2003

http://www.sentencing-guidelines.gov.uk/docs/New_Sentences_guideline.pdf

Doctrine

Geweld- en zedendelinquenten met een psychische stoornis - Engeland

http://www.wodc.nl/images/ob240_volledge%20tekst_tcm11-118158.pdf

A five year strategy for protecting the public and reducing re-offending (February 2006)

<http://www.official-documents.gov.uk/document/cm67/6717/6717.asp>

The National Offender Management Service

<http://www.noms.homeoffice.gov.uk/>

Mappa 2006 Annual Reports press release

<http://www.probation.homeoffice.gov.uk/output/Page335.asp>

Parole Board

<http://www.paroleboard.gov.uk/Law1.htm>

<http://www.paroleboard.gov.uk/newsPage.asp?id=%2066>

National Probation Service Briefing : criminal justice act 2003

http://www.probation.homeoffice.gov.uk/files/pdf/NPD_Briefing_18.pdf

Bibliothèque du parlement fédéral
Le suivi des délinquants sexuels
dossier n° 108 – 19.12.2006

ALLEMAGNE

Législation

Strafgesetzbuch

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/stgb/gesamt.pdf>

- Zweiter Abschnitt
 Erster Titel § 20-21
- Dritter Abschnitt
 Vierter Titel
 Sechster Titel
- Dreizehnter Abschnitt

Strafprozessordnung § 454 - 454a - 463

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/stpo/gesamt.pdf>

Gesetz über den Vollzug der Freiheitsstrafe und der freiheitsziehenden massregeln der Besserung und Sicherung

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/stvollzg/gesamt.pdf>

- Zweiter Titel § 6-7-9
- Sechzehnter Titel

Gesetz über das Zentralregister und das Erziehungsregister

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bzrg/gesamt.pdf>

Documents parlementaires

Entwurf eines Gesetzes zur Reform der Führungsaufsicht – Drucksache 16/1993

<http://dip.bundestag.de/btd/16/019/1601993.pdf>

Doctrine

Gewelds- en zedendelinquenten met een psychische stoornis – Duitsland

http://www.wodc.nl/images/ob240_volledige%20tekst_tcm11-118158.pdf

Rapport d'information sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses (Sénat français, session 2005-2006, doc. 420, p. 54 et s.)

http://www.senat.fr/rap/r05-420/r05-420_mono.html#toc76